



**E X T R A I T**  
**D E L'É D I T D U R O I,**

*P O R T A N T création d'Officiers dans la Monnoie  
de Paris, & dans celles des Provinces du Royaume.*

Donné à Versailles, au mois de Janvier 1705.

*Registré en la Chambre des Comptes & Cour des Monnoies, les 4 & 21 Fev. suiv.*

**A R T I C L E I I I D U D I T É D I T.**

**N**OUS avons pareillement créé & érigé, créons  
& érigeons en titre d'Office formé & héréditaire,  
Un notre Conseiller-Inspecteur du Monnoyage de  
la Monnoie de Paris, lequel tiendra registre de  
toutes les Especies qui seront livrées aux Monnoyeurs  
pour être monnoyées; fera entretenir par lesdits  
Monnoyeurs les balanciers en bon état, afin que  
leur travail se fasse sans interruption, & qu'il n'y ait  
aucun retardement; fera porter les Especies à la

Chambre de la Délivrance, fitôt qu'elles seront monnoyées ; & s'il arrive que quelque brefve d'Espèces à réformer ne puisse être achevée de monnoyer le même jour que les Monnoyeurs s'en seront chargés, celles qui n'auront pu être réformées, ne pourront être portées à la Chambre de la Délivrance, & seront enfermées dans un coffre fermant à deux clefs, qui à cet effet sera mis dans le Monnoyage, dont l'une sera gardée par le Prevôt des Monnoyeurs, & l'autre par ledit Inspecteur du Monnoyage, jusqu'à ce qu'on les retire pour les réformer, après quoi elles pourront être portées à la Délivrance. Auquel Inspecteur du Monnoyage, Nous avons attribué & attribuons huit cens livres de gages actuels & effectifs par chacun an, pour trois quartiers de mille soixante-six livres treize sols quatre deniers, avec un droit de deux deniers par marc d'Espèces d'argent, & quatre deniers par marc d'Espèces d'or de conversion, & la moitié de ce droit sur les Espèces de réformation ; le tout sur le pied du net passé en délivrance, avec un logement convenable dans l'Hôtel de ladite Monnoie.

#### A R T. X I I I.

Nous avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés & héréditaires, vingt-sept nos Conseillers-Prevôts des Monnoyeurs, & vingt-sept Lieutenans desdits Prevôts ; savoir, un Prevôt & un Lieutenant pour chacune de nos Monnoies de Paris, Rouen, Caen, Rennes, Nantes,

Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Pau, Toulouse, Montpellier, Lyon, Aix, Riom, Dijon, Besançon, Grenoble, Metz, Amiens, Lille, Rheims, Troies & Strasbourg. Révoquons en tant que besoin est, ou seroit, les Prevôts & Lieutenans des Monnoyeurs qui ont été nommés par leurs Communautés, auxquels Nous défendons d'en élire aucun à l'avenir; à chacun desquels Prevôts & leurs Lieutenans Nous attribuons la qualité de Monnoyeur, pour en faire les fonctions, si bon leur semble. Auront leur part aux Droits du Monnoyage, quoiqu'ils ne fassent pas la fonction de Monnoyeurs. Voulons que lesdits Prevôts aient inspection sur les autres Monnoyeurs, auxquels Nous enjoignons d'exécuter les ordres qui leur seront donnés par lesdits Prevôts, concernant le Monnoyage, ou par leurs Lieutenans en leur absence. Voulons que lesdits Prevôts, ou leurs Lieutenans, se chargent des Flaons d'Espèces de conversion, & des anciennes Espèces à réformer, sur un registre coté & paraphé par les Commissaires ou Juges-Gardes des Monnoies, pour les distribuer ensuite à chaque Monnoyeur, ainsi qu'il conviendra pour l'accélération du travail; & après que les Espèces auront été monnoyées, ils les feront porter à la Chambre de la Délivrance, les remettront aux Juges-Gardes, qui s'en chargeront, conformément à l'Arrêt de notre Conseil en forme de Règlement, du 3 Octobre 1690. Et afin que ces Offices de Prevôts des Monnoyeurs & de leurs Lieutenans puissent

être remplis de personnes dignes d'en faire les fonctions, Nous avons attribué & attribuons par notre présent Édit, auxdits Prevôts & à leurs Lieutenans, six mille livres de gages actuels & effectifs par chacun an, pour trois quartiers de huit mille livres, pour être répartis entr'eux, suivant les rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil. Nous avons en outre attribué & attribuons à chacun desdits Prevôts, un droit de deux deniers par marc d'Espèces d'argent, & quatre deniers par marc d'Espèces d'or, qui seront fabriquées ou réformées dans les Monnoies où ils seront établis ; & à chacun des Lieutenans desdits Prevôts, un denier par marc sur les Espèces d'argent ; & deux deniers par marc d'Espèces d'or, le tout sur le pied du net passé en délivrance, outre & pardeffus leurs parts du droit de Monnoyage.